

 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p style="text-align: center;">Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p style="text-align: center;">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p style="text-align: center;">DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p style="text-align: center;">CA-PDT- 2025- 188</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

**Convention tripartite 2025/2028 de mise à disposition de la piscine intercommunale
Charles Haury entre le Département de l'Essonne, la Communauté d'Agglomération de
l'Étaminois Sud-Essonne et le collège Marie-Curie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L. 213-1, L. 214-1 et L. 214-4 du code de l'Éducation, le Département de l'Essonne doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des collégiens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement,

CONSIDÉRANT que le collège Marie-Curie assure du fait de ses activités une mission d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne dispose d'installations sportives et notamment de la piscine intercommunale Charles Haury dont la proximité peut permettre au collège Marie-Curie de mener à bien sa mission d'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention tripartite entre le Département de l'Essonne, la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne et le collège Marie-Curie déterminant les conditions générales de mise à disposition d'une installation sportive au profit du collège Marie-Curie. Cette convention, conclue à compter du 01/09/2025 pour une durée d'un an de septembre à août, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, fixe les modalités de mise à disposition des équipements sportifs et les conditions d'utilisation de la piscine intercommunale Charles Haury avec le collège Marie-Curie et définit les modalités de participation du Département de l'Essonne aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par le collège Marie-Curie.



ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Le Président du Département de l'Essonne.
- Madame la Principale du collège Marie-Curie.
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 04 SEP. 2025

Le Président,



Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



**CONVENTION DETERMINANT
LES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION
AU PROFIT D'UN EPLE
D'UNE OU PLUSIEURS INSTALLATIONS SPORTIVES
(BASSINS NAUTIQUES)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Essonne, sis Boulevard de France, Evry-Courcouronnes – 91012 Evry cedex, représenté par M. François DUROVRAY agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente 2021-A-2 du 1^{er} juillet 2021, ci-après désigné le **DEPARTEMENT**

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne hotel communautaire, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Monsieur le Président, dûment habilité et autorisé par délibération n° *CA-DEL-2024-104 du 30 septembre 2024*, dont le siège social se situe 76 rue St Jacques, 91150 ETAMPES ci-après désigné le **PROPRIETAIRE**

Le Collège Marie CURIE, sis 54 boulevard Berchère, 91150 ETAMPES, Etablissement public local d'enseignement représenté par Madame Corinne VALIERES, Principale, dûment autorisée par délibération n° _____ du conseil d'administration de l'établissement dans sa séance du _____ ci-après désigné le **COLLEGE**

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **COLLEGE** assure du fait de ses activités une mission d'intérêt général.

Au titre des articles L213-1, L214-1 et L214-4 du code de l'Education, le **DEPARTEMENT** doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des collégiens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Le **PROPRIETAIRE** dispose d'installations sportives dont la proximité peut permettre au **COLLEGE** de mener à bien sa mission d'intérêt général.

A ce titre et considérant que l'(les) installation(s) sportive(s) ci- après désignée(s), répond(ent) aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'établissement scolaire, les trois signataires s'accordent sur la mise à disposition au profit du collège des installations sportives décrites à l'article 2 ci-après, dans les conditions fixées dans la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le PROPRIETAIRE met à disposition l'(les) installation(s) listée(s) dans l'article 2 de la présente convention en bon état de fonctionnement au profit du COLLEGE, suivant les modalités définies ci-dessous pour une durée d'un an à compter du 01/09/2025.

La présente convention a pour objet :

- De fixer les modalités de mise à disposition de l'(des) installation(s) sportive(s) mentionnée(s) à l'article 2,
- De définir les modalités de calcul de la participation du DEPARTEMENT de l'Essonne aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par le collège Marie CURIE dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive,
- De fixer avec le COLLEGE les conditions d'utilisation desdits équipements.

ARTICLE 2 : Listes des installations sportives concernées

Les installations sportives, propriétés de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne hotel communautaire, et mises à disposition auprès du COLLEGE sont les suivantes :

Piscine Charles Haury

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires, etc.). Elles sont réputées en bon état et conformes à l'usage auxquels elles sont destinées.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation

Le COLLEGE pourra utiliser cette (ces) installation(s) pour y assurer l'enseignement de l'Education Physique et Sportive obligatoire.

Toutes autres activités que celles prévues par cette convention que le COLLEGE souhaiterait y organiser sera soumise à l'autorisation écrite préalable du PROPRIETAIRE.
L'installation sportive peut notamment, sur demande de l'administration de l'Education nationale, être utilisée durant les horaires réservés au collège pour des examens officiels.

Toute introduction de matériel par le COLLEGE fera l'objet d'une déclaration auprès du PROPRIETAIRE qui se réserve d'en autoriser le dépôt.

Tout matériel, propriété du COLLEGE, déposé dans l'enceinte de cette (ces) installation(s) sportive(s), dont l'utilisation ne serait plus effective pour cause de dégradation ou autre motif devra être récupéré par ce dernier, à l'issue du trimestre scolaire en cours.

ARTICLE 4 : Horaires et périodes d'utilisation

Les installations sportives, sont mises à la disposition du COLLEGE pour la pratique de l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, selon les emplois du temps joints en annexe.

Ces emplois du temps sont pré-établis chaque année en mai ou juin pour l'année scolaire suivante, en concertation entre le Principal du collège, ou son représentant, et Le PROPRIETAIRE

Les créneaux réservés sont confirmés chaque année par le COLLEGE au PROPRIETAIRE au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire concernée, selon le format convenu entre le PROPRIETAIRE et le COLLEGE.

Les jours, les heures, les espaces dédiés et les effectifs doivent être précisés ainsi que le nombre de personnels d'encadrement. Ces emplois du temps seront transmis au DEPARTEMENT par le PROPRIETAIRE au plus tard le 30 septembre.

Ces horaires ne sont valables que pour une année scolaire et à l'exclusion des périodes de congés scolaires.

Durant ces horaires, le COLLEGE est considéré comme l'utilisateur exclusif des espaces dédiés de l'installation sportive.

Le PROPRIETAIRE s'interdit ainsi d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord entre les parties, prévu dans un avenant, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente convention. Ces horaires sont pris en compte pour le calcul de la participation aux frais d'entretien prévu à l'article 8.

Le PROPRIETAIRE pourra toutefois utiliser les installations sportives pour les besoins de ses propres activités, à titre exceptionnel ou en cas de force majeure, durant les horaires réservés au collège.

Dans ce cas, le PROPRIETAIRE s'engage à informer le Principal du COLLEGE, par lettre recommandée avec accusé de réception (hors cas de force majeure), l'indisponibilité momentanée de l'installation sportive et sa durée dès qu'il en a connaissance. Toute période d'indisponibilité est déductible du montant de la participation financière calculée sur la base de la réservation.

ARTICLE 5 : Calcul du plafond du volume horaire réservé

Le volume horaire réservé chez l'ensemble des PROPRIETAIRES pour un même COLLEGE ne peut excéder le volume horaire maximum prévu pour la pratique de l'enseignement obligatoire de l'EPS du collège (nombre de divisions x forfait horaire hebdomadaire x 33 semaines)

Nombre divisions de classe (6 ^{ème})	Nombre annuel de semaines	Volume horaire maximum par division
1	12	12

LE COLLEGE doit fournir au PROPRIETAIRE et au DEPARTEMENT, la fiche collège en annexe de cette convention précisant la répartition des volumes horaires entre chaque PROPRIETAIRE au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

ARTICLE 6 : Modalités financières

L'(les) installation(s) sportive(s), objet de la présente convention, est (sont) mise(s) à disposition du COLLEGE moyennant une contribution financière correspondant au volume horaire réservé multiplié par le tarif horaire selon le type d'équipement, et que le DEPARTEMENT s'engage à verser au PROPRIETAIRE, sous réserve de l'application de la minoration prévue à l'article 4. L'(les) installation(s) sportive(s) qui détermin(ent) le volume horaire réservé correspond(ent) à l'emploi du temps transmis par le COLLEGE au PROPRIETAIRE avant le 30 septembre.

La participation financière du DEPARTEMENT au profit du « PROPRIETAIRE » est fixée comme suit :

Nature de l'équipement	Tarif horaire
Bassin nautique	55,00€

ARTICLE 7 : Versement de la contribution financière

Le versement de la subvention du DEPARTEMENT s'effectuera directement au PROPRIETAIRE en un unique versement qui intervient en mars de l'année scolaire.

En cas de modification du volume horaire constatée a posteriori, un complément de versement pourra être effectué.

Toute somme indument payée pourra être récupérée par la voie du titre exécutoire.

ARTICLE 8 : Entretien et maintenance

Le PROPRIETAIRE entretient cette (ces) installation(s) dans le cadre de son patrimoine.

Les investissements autres que le maintien de l'installation en état de fonctionnement conforme aux obligations de sécurité relèvent de la seule décision du PROPRIETAIRE au regard de sa mission.

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de(s) l'installation(s) sportive(s) sont à la charge du PROPRIETAIRE. Celui-ci, s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le COLLEGE puisse le ou les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

ARTICLE 9 : Gardiennage et nettoyage

Le gardiennage et le nettoyage sont à la seule charge du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 10 : Responsabilités – Assurance

Le PROPRIETAIRE est déchargé, sous réserve du respect de ses obligations citées à l'article 11 de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de l'Education Physique et Sportive pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations par le COLLEGE ainsi que ceux liés à l'accès à cette installation.

Il ne saurait également être tenu responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par le COLLEGE.

Le COLLEGE, pour sa part, est responsable des dégradations et pertes qui surviennent pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

Le COLLEGE s'engage à prévenir immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, le PROPRIETAIRE des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation. A cette fin, les coordonnées du PROPRIETAIRE et d'un référent sont rappelées en annexe.

Le COLLEGE s'engage à souscrire une police d'assurance (Responsabilité civile) couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation par lui-même de l'installation en tant qu'utilisateur. Cette police d'assurance sera annexée à la présente convention et transmise par le COLLEGE au PROPRIETAIRE et au DEPARTEMENT dans les quinze jours précédant l'occupation temporaire de(s) l'installation(s).

Tous les autres dommages feront l'objet d'une police d'assurance contractée par le propriétaire.

ARTICLE 11 : Sécurité

Le PROPRIETAIRE s'engage à effectuer des contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur.

L'attestation de conformité des équipements est jointe en annexe à la convention.

Les documents relatifs à ces contrôles sont à la disposition du collège dans le registre de sécurité à l'emplacement précisé par le PROPRIETAIRE dans l'enceinte des installations.

Le COLLEGE reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et du règlement intérieur (annexé en PJ). Il s'engage à les respecter et les faire respecter par ses utilisateurs.

Le COLLEGE se conformera strictement au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des installations qu'il fréquente (Annexé en PJ).

Le COLLEGE s'engage à respecter toutes consigne formulée par le personnel de la piscine au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation des enseignements.

Le COLLEGE s'engage à remplir son obligation générale de sécurité en s'assurant que ses activités soient encadrées par des personnes compétentes. L'entrée dans les installations ne peut avoir lieu sans leur présence ; celle-ci est impérative pendant toute la durée de l'utilisation.

Le COLLEGE s'engage à fournir le nom et les coordonnées téléphoniques des personnes habilitées :

- à prévenir les secours,
- à conduire les opérations de sécurisation,
- à se mettre à disposition des équipes d'intervention, dès leur arrivée sur les lieux.

Le COLLEGE s'engage préalablement à toute utilisation de(s) l'installation(s) à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et à les faire respecter,
- prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues d'évacuation, localiser l'emplacement des extincteurs,
- contrôler les entrées et sorties des élèves,
- signaler à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne hotel communautaire tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés,
- organiser bi annuellement un exercice de sécurité en situation (avec et sans préparation),
- fournir un projet d'organisation des secours.

ARTICLE 12 : Inventaire et état des lieux

Un inventaire des équipements et un état des lieux des installations utilisables par le COLLEGE sont dressés en début et en fin de chaque année scolaire. Ces documents sont signés conjointement par le PROPRIETAIRE ou son représentant le cas échéant, et le Principal du collège ou son adjoint.

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, de septembre à août, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Sa reconduction au-delà de cette période aura lieu de manière expresse. Elle prend effet à compter du 01/09/2025.

Elle peut être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date d'expiration annuelle, soit trois mois avant le 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante par l'une des trois parties et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux deux autres parties.

ARTICLE 14 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet d'un avenant qui sera librement négocié par les parties.

ARTICLE 15 : Dispositions générales- Règlement des litiges

La présente convention prévaut sur tout accord écrit ou verbal antérieur.

Dans le cas d'une impossibilité de règlement à l'amiable, auquel les parties conviennent de s'efforcer dans un premier temps, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Les parties font élection de domicile, chacune en son siège respectif :

- **Le Département** de l'Essonne en l'Hôtel du Département, boulevard de France, Evry-Courcouronnes – 91012 Evry cedex.
- **La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne hotel communautaire** sis 76 rue St Jacques, 91150 ETAMPES
- **Le Collège Marie CURIE**, sis 54 boulevard Berchère, 91150 ETAMPES

Annexes :

- Fiche réservation du collège (transmission en septembre de chaque année)
- Cordonnées et Relevé d'identité bancaire du PROPRIETAIRE
- Planning d'occupation des installations
- Règlement intérieur de l'établissement
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'établissement
- L'attestation de conformité des équipements

Fait à EVRY-COURCOURONNES, en trois exemplaires,

Le

Pour le DEPARTEMENT

Pour le PROPRIETAIRE,

Pour le COLLEGE,



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER